N° 2.

Revu les Décrets des 31 Decembre 1830 et 18 Janvier 1831.

Article Premier.

Les Communes sont chargées de pourvoir à l'habillement du premier ban de la garde civique mis en activité.

Les dépenses qui résulteront de la fourniture d'objets, autres que le sebako, la blouse et la ceinture seront remboursées, dans le semestre qui suivra celui de la fourniture, par l'état dont les objets fournis deviendront la propriété.

Article 2.

Sont exceptés de cette disposition, les remplaçans qui devront être habillés par les remplacés ou à leurs frais.

Article 3.

Les Gardes Civiques qui se seront habillés à leurs frais, recevront un suplement de solde de dix cents par jour.

Article 4.

Le Gouvernement fixera les pièces d'habillement et le prix auquel les Communes pourront en faire confectionner, ainsi que les mesures à prendre pour constater l'état des fournitures faites par les Communes.

Bruxelles au Palais de la Nation, le 24 Septembre 1831

Les Secrétaires Membres de la chambre,

H. Dellafaille.
L. Libert.
Sidts.

Le Président de la chambre des Représentans,

L. C. De Jerlache.